

SÉANCE DU 28 MAI 2018

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

SERVICE :  
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
**Service Aide Sociale à l'Enfance**

N° 1.11

**OBJET : AIDE SOCIALE À L'ENFANCE - CONVENTION FINANCIÈRE DE PRISE EN CHARGE HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS À L'HÔTEL**

Le présent rapport a pour objet de vous proposer de valider un modèle de convention financière type dans le but de formaliser les rapports avec les services hôteliers et les services de restauration qui, respectivement, hébergent et restaurent des Mineurs Non Accompagnés (MNA) pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Depuis 2013, le Département héberge des MNA en hôtel, faute d'un nombre suffisant de places en établissements. En février 2014, le marché public lancé par la collectivité avait été déclaré infructueux, aucune réponse n'ayant été transmise au Département. Les accueils hôteliers se sont néanmoins poursuivis et intensifiés au fil du temps en lien avec les flux exponentiels d'arrivée des MNA.

Ces prestations, même si elles ne représentent pas une solution idéale de prise en charge des jeunes, ont l'avantage d'être des réponses immédiates et adaptables pour l'hébergement des MNA. Malgré la création de places spécifiques d'accueil des MNA dans le secteur habilité grâce au lancement d'un appel à projets en 2017 en lien avec les orientations du Schéma Départemental Enfance Famille, les places créées (167 places sur les 250 escomptées) ne permettront pas d'éliminer le recours aux hôtels à court/moyen terme, même si un nouvel appel à projets est en cours de lancement.

Le Département travaille aujourd'hui avec 13 hôtels et 2 services de restauration pour la prise en charge de plus de 250 MNA selon ces modalités, environ 300 étant, pour leur part, accompagnés dans le secteur habilité.

Compte tenu du volume d'accueil, il apparaît nécessaire de sécuriser les relations avec ces opérateurs. En effet, les dépenses engagées par le Département se sont élevées en 2017 à plus de 3 millions d'euros et devraient s'accroître en 2018. Le coût moyen journalier d'une prise en charge financière est de 70 euros.

.../...

Bien que de nombreux hôtels proposent leurs services au Département pour l'hébergement et la restauration des MNA, ces derniers semblent peu enclins à une formalisation sous la forme d'un marché public.

De plus, l'évolution rapide des flux, d'une part, l'incertitude sur le nombre de places dédiées qui pourront être créées en 2018, d'autre part, ne permet pas d'évaluer le besoin avec la précision nécessaire.

Dans l'attente de pouvoir identifier plus clairement le volume des besoins, et compte tenu de l'urgence, il convient néanmoins de sécuriser et cadrer les relations entre le Département et les prestataires au travers d'une convention, dont le projet est annexé au présent rapport, pour une durée d'un an à compter de la date de la signature.

Ces dépenses prévues au budget du Département sont imputées sur la NATANA 2595, chapitre 65, article 652418, fonction 51 – frais de séjour en établissement et service ASE – Autres.

Je vous demande de bien vouloir valider le modèle de convention type ci-annexé tel que proposé, avec les services hôteliers et de restauration, et d'autoriser le Président du Département à signer cette convention ainsi que les avenants qui ne modifient pas de manière substantielle la convention susvisée.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, d'approuver le dispositif de délibération ci-annexé.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Convocation en date du 24 avril 2018

SEANCE DU 28 MAI 2018

PRESIDENCE :

DELIBERATION N° 1.11

AIDE SOCIALE À L'ENFANCE - CONVENTION FINANCIÈRE DE PRISE EN CHARGE HÔTELIÈRE  
ET DE RESTAURATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS À L'HÔTEL

LA COMMISSION PERMANENTE

VU :

- la loi du 2 mars 1982
- la loi du 6 février 1992
- le code général des collectivités territoriales
- la délibération du Conseil Départemental n°3.4 du 6 décembre 2016 portant délégation de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente les propositions de M. le Président entendues après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu l'article L 123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu l'article L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu l'article R 221-11 à R 221-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant le contexte d'urgence et d'afflux massif de Mineurs Non Accompagnés,

Considérant le lancement de nouveaux appels à projets,

Considérant la nécessité de formaliser les relations financières entre les services hôteliers et de restauration et le Département en faveur du public de l'aide sociale à l'enfance.

Décide :

- de valider le modèle de convention type ci-annexé,
- d'autoriser le Président du Département à signer les conventions à intervenir, conformément à la présente convention, ainsi que les avenants qui ne donnent pas lieu à des modifications substantielles de ladite convention,
- d'imputer les dépenses, prévues au budget du Département, sur le chapitre 65, article 652418, fonction 51 – frais de séjour en établissement et service ASE – Autres.

**Convention financière 2018 relative à la prise en charge  
hôtelière / restauration des Mineurs Non Accompagnés ne pouvant  
pas être pris en charge dans les établissements habilités  
ou en accueil familial**

**Vu**

L'article L 123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
L'article L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
L'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
L'article R 221-11 à R 221-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par le Président du  
Département,  
Et  
L'hôtel

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés par le dispositif hôtelier. Le mineur sera hébergé pour une période indéterminée tant sur les semaines que les week-ends et jours fériés.

**Article 2 – Public concerné**

Mineurs non accompagnés pris en charge et orientés par l'aide sociale à l'enfance

**Article 3 – Modalités d'organisation et de fonctionnement**

- 1- L'Unité MNA de la Mission Départementale de Protection de l'Enfance prendra attache auprès de l'hôtelier pour s'assurer de ses possibilités à accueillir un Mineur Non Accompagné.
- 2- Dans l'affirmative, la date d'arrivée du mineur lui sera confirmée par mail qui vaudra prise en charge.
- 3- Dans le cas où l'hôtelier aurait besoin, en urgence, d'une assistance pour un des jeunes accueillis, il lui sera possible de contacter le numéro d'astreinte de l'Aide Sociale à l'Enfance : **02.35.03.52.85**. Ce numéro est accessible le soir à compter de 17h00 ainsi que les week-ends et jours fériés ; il n'est pas diffusable.
- 4- Dans la journée (de 9h00 à 17h00) et en dehors des week-ends et jours fériés, l'hôtelier pourra, en cas de besoin, contacter l'Unité MNA de la Mission Départementale de Protection de l'Enfance au 02.76.51.64.09.

.../...

#### Article 4 – Modalités financières

L'établissement hôtelier présentera une facture mensuelle avant le 5 du mois N+1.  
Seules les chambres occupées par des mineurs pris en charge et orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance seront facturées.

Les factures devront faire figurer le destinataire du paiement à savoir :

Hôtel du Département  
Direction de l'enfance et de la famille  
Sous-direction de l'ASE  
Service administratif et financier  
Quai Jean Moulin  
CS 56101  
76101 ROUEN Cedex

Les factures devront mentionner le nom et le prénom des mineurs concernés et respecter les montants tarifaires convenus entre les parties et lister ci-après :

Prestations	Tarifs
Nuitée	
Petit déjeuner	
Déjeuner	
Dîner	
Laverie	
Pack hygiène	

Chaque début de mois suivant la période de prestation, les factures pourront être adressées :

Soit par courriel à l'adresse suivante : [comptabilite.ase@seinemaritime.fr](mailto:comptabilite.ase@seinemaritime.fr).

Soit par voie dématérialisée dans le portail CHORUSPRO. Dans ce cas, les factures doivent comporter :

- le numéro Siret
- la référence à rappeler

Le Département s'engage à payer les factures par mandat administratif dans les meilleurs délais à compter de la réception.

.../...

**Article 5 – Contrôle de l'administration**

Le contrôle s'effectuera sur la base d'échanges téléphoniques et de rencontres durant la prise en charge du mineur.

**Article 6 – Assurances**

Chaque jeune confié à l'Aide Sociale à l'Enfance est assuré par un contrat « Responsabilité Civile » souscrit par le Département de la Seine-Maritime.

**Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature.

En cas de non respect des engagements réciproques ou d'évolution du besoin du commanditaire, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi de LRAR.

**Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de désaccord entre les parties ne trouvant pas de règlement amiable, les parties pourront former des recours contentieux devant le tribunal administratif.

Rouen le :

Le gérant de l'hôtel

Le président du Département,

Par délégation,

Nom prénom

Nom prénom